

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Audience

18-0224

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iroc.ca

L'OCRCVM tiendra une audience de règlement au sujet de Richard Hewat, ex-conseiller en placement de Kaslo

Le 5 décembre 2018 (Vancouver, C.-B.) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience en vue de déterminer si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Richard Hewat.

L'audience concerne des allégations selon lesquelles M. Hewat aurait fait des recommandations ne convenant pas à trois clients et aurait effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'une société cliente.

On peut consulter l'avis de demande annonçant la tenue de l'audience de règlement à http://www.ocrcvm.ca/Documents/2018/48b41da4-6c64-4516-be86-e100ef35733e_fr.pdf.

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente. Si la formation d'instruction accepte l'entente, la décision de la formation et l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocrcvm.ca.

Date de l'audience : Le 20 décembre 2018, à 10 h

Lieu : Charest Reporting
Édifice de la HSBC
885, rue Georgia Ouest, bureau 1650
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3E8



L'OCRCVM a officiellement ouvert l'enquête sur la conduite de M. Hewat en mai 2017. Les contraventions auraient été commises pendant que M. Hewat était représentant inscrit d'une sous-succursale de Kaslo de Leede Jones Gable Inc., société réglementée par l'OCRCVM où il occupe toujours le même poste.

Les documents concernant les procédures disciplinaires en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher et consulter n'importe quel document de l'OCRCVM relatif aux affaires disciplinaires.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit la réglementation en matière de commerce des valeurs mobilières, veille à la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits, ainsi que des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.